

Les archives judiciaires

par *Allain Prigent*

Ancien régime

Dans les archives judiciaires de l'ancien régime nous y trouvons :

- les lettres de naturalisation, de légitimation de changement de nom, d'anoblissement.
- les nominations de tuteurs et curateurs.
- les appositions de scellés après décès qui donnent le nom du notaire dépositaire du testament et de l'inventaire du mobilier.

L'édit de 1703 institua deux sortes d'insinuations qui se perpétuèrent de 1703 à 1791.

Mise en place par l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539, l'édit des insinuations laïques de 1703 la généralise et la rend obligatoire pour une liste d'actes.

L'insinuation laïque est sous l'ancien régime, l'inscription sur un registre public d'un acte de nature non ecclésiastique, notamment ceux concernant la mutation de biens immobiliers. Elle a pour but de rendre public ces actes afin d'éviter tout préjudice à ceux qui n'en auraient pas eut connaissance.

Nous distinguons deux insinuations.

Les registres dits « du centième denier » Ou insinuations laïques, comportent les actes soumis au droit de 1%. Ils sont relatifs aux mutations de biens entre vifs, par décès et aux séparations de communauté.

Les registres suivant tarifs.

Actes : donations, substitutions, lettres d'anoblissement, de légitimation, de naturalité, concessions de foire, extraits de legs, nominations de curateur.

Nous trouvons ces documents :

- . Archives départementales : série B (avant 1790)
- . Archives nationales : (CARAN) pour les affaires relevant du Parlement de Paris ou du Châtelet, insinuations remontant au XVI^e siècle concernant les donations Y86 à Y494
- . Archives de Paris : autres cas d'insinuations



Dès la fin du XIII^e siècle, l'autorité de la monarchie s'étant affirmée, les justices seigneuriales perdirent progressivement de leur importance au profit du Parlement de Paris et de ses commissions locales près des baillis ou sénéchaux.

Depuis Philippe Auguste (1180-1223) le Châtelet étant le siège du Prévôt de Paris, il jugeait en première instance nombreux délits. Les appels des sentences étaient portés devant le parlement de Paris.



Le Châtelet était la juridiction dont dépendaient les notaires parisiens et près de laquelle ils « insinuaient » les actes qu'ils rédigeaient.

Le lieutenant civil, adjoint du Prévôt de Paris, réglait, entre autres affaires, les nominations de tuteurs et curateurs.



Le Parlement de Paris, jusqu'au XV siècle, eut compétence dans tout le royaume. Le premier Parlement de province fut créé à Toulouse en 1420, pour cause d'occupation de Paris par les anglais. Les parlements suivants furent créés en 1433 Grenoble, 1463 Bordeaux, 1477 Dijon, 1499 Rouen, 1501 Aix, 1553 Rennes ...

Les parlements jugeaient en appel les causes des juridictions seigneuriales et des tribunaux royaux des baillages et des sénéchaussées. Leur compétence était souveraine, seul le roi pouvait casser leurs arrêts par lettres patentes.

Il revenait, aux Parlements de lire en audience publique les ordonnances royales et de les transcrire sur un registre.



Baillages et sénéchaussées ne furent que des circonscriptions judiciaires dotées d'un tribunal habilité à juger en première instance ou en appel des sentences prévôtales (justices seigneuriales).

Pour limiter les recours au Parlements, les tribunaux de certains baillages et sénéchaussées devinrent, en 1552, « présidiaux » et eurent compétence en matière civile pour juger en dernier ressort et en appel.

Un bailli pouvait désigner un agent du pouvoir seigneurial, même abbatial ou ecclésiastique, mais seuls les baillis royaux représentaient la haute justice.

Les greffiers achetaient leur office. Pour remplir ses caisses, le roi créa nombreuses charges : greffiers des affirmations, des appeaux, des apprentissages, d'audience ...



La justice royale, veillait au respect des lois et jugeait des délits et des crimes. Elle connaissait en appel les jugements rendus par les justices seigneuriales. Les greffes étaient tenus de conserver les minutes des jugements et les doubles des cahiers paroissiaux.

L'ensemble des structures judiciaires royales et seigneuriales subsistèrent jusqu'en 1771. Louis XV remplaça les parlements par un système préfigurant celui qu'imposera Napoléon. Mais en 1779, sous Louis XVI le système judiciaire retrouva ses structures antérieures.

Après 1789

Dans la nuit du 4 août 1789, l'organisation judiciaire de l'ancien régime fut abrogée. Les lois des 16 et 24 août 1790 créèrent les bases d'une nouvelle justice.

Documents concernant la justice :

Archives départementales

. série U de 1789 à 1900

. série K époque révolutionnaire

. série Y prison, registre d'écrou

. série M décoration

Archives Nationales – CARAN

. 17/08/1792 au 01/05/1795 pour Paris et l'ancien département de la Seine, documents judiciaires concernant les émigrés (nobles et prêtres)



Justice civile

La justice de paix avait une mission cantonale de conciliation pour les litiges concernant les personnes et leurs biens. Elle jugeait en dernier ressort jusqu'à 50 francs et en première instance jusqu'au double. Elle jugeait les litiges de la vie courante, de servitudes, de paiement des dettes, de métayage. Les appels aux décisions des juges de paix étaient portés devant le tribunal correctionnel du district (sous préfecture).

En 1808 les juges de paix remplaçant la juridiction municipale eurent à juger les petits délits passibles d'une peine de prison inférieure à trois jours ou d'une amende inférieure à la valeur de trois jours de travail.

Le juge de paix veillait à la protection des enfants mineurs devenus orphelins en nommant un conseil de famille.



Les tribunaux de district (sous préfecture) traitaient des affaires civiles jusqu'à 13000 francs et à charge d'appel au-delà. Les jugements d'un tribunal de district étaient jugés en appel devant un autre tribunal de district.

En 1808, ils se confondirent avec les tribunaux correctionnels de sous préfecture.



Epoque révolutionnaire

Justice criminelle

. La police municipale traitait les petits délits et notamment les infractions aux arrêtés municipaux. Les appels étaient portés devant le tribunal de district.

Cette juridiction fut supprimée en 1808 au profit de la justice de paix. Les maires conservèrent une fonction de simple police.

. La police correctionnelle mise en place en 1792 avait dans le cadre de l'arrondissement, à juger des délits qui étaient punis d'amendes et un maximum d'emprisonnement de deux ans. Les appels étaient portés devant le tribunal correctionnel du chef lieu du département.

En 1808, fut créée la fonction de juge d'instruction.

. Les tribunaux d'appel remplacèrent en 1799 le système d'appel circulaire, Chaque tribunal ayant compétence sur trois départements excepté Paris qui regroupa sept départements.

. Le tribunal criminel créé par la loi du 16 septembre 1791, avait à juger des cas graves dans le cadre du département.

. La cour d'assise créée en 1811 remplaça au chef lieu du département le tribunal criminel.

. Le tribunal de cassation fut créé par les lois des 27 novembre et 1 décembre 1790. Placé au-dessus de la justice civile et de la justice criminelle, son rôle n'était pas de juger mais d'être le « gardien suprême de la loi » il devait en surveiller et en sanctionner l'application correcte.



La réforme de 1958

Justice civile

. Les Tribunaux d'instance, dans chaque canton, remplacèrent les justices de paix. Les jugements sont rendus par un seul magistrat.

. Les Tribunaux de grandes instances jugent les affaires civiles non attribuées à d'autres juridictions. Les jugements y sont rendus par trois magistrats.

. La Cour d'appel a compétence pour juger les décisions rendues par les tribunaux d'instance et de grande instance, de commerce, de des conseils de prud'hommes.

. La Cour de cassation garda la même attribution que lors de sa création en 1790.



Justice pénale

. Les Tribunaux de police ont compétence dans les arrondissements pour juger les infractions sanctionnées par une peine maximale de 2 mois.

. Les Tribunaux correctionnels jugent les infractions punies d'une peine de plus de 2 mois.

. Les Cours d'appel comprennent une juridiction d'instruction et une juridiction de jugement.

. Les Cours d'assises dans le cadre du département jugent les crimes.



Les greffes

Aujourd'hui comme autrefois, les greffes des tribunaux conservent :

. Les registres d'état civil, ils doivent verser aux archives départementales leurs registres vieux de plus de 100 ans (décret du 21 juillet 1936)

. Les jugements en matière pénale, de divorce et de tutelle dont une copie peut être adressée à tout acquérant.

. La liste et les états de services des magistrats ayant été en fonction depuis 1800.



Institutions consulaires.

Justice consulaire

. Les tribunaux de commerce sont issus de la transformation des « Bourses de Marchands » par la loi du 23.08.1790 ; la justice y était rendue par des juges consulaires élus parmi les marchands et négociants de la ville.

. Les fonds de faillite sont conservés :
Archives Départementales :

. ancien régime série B

. à partir de 1792 série U

Ils concernent la période de 1695 à 1935 et de 1695 à 1808 avec un index nominatif sur fiches.

. Les conseils de prud'homme ont été mis en place par la loi du 4 juin 1853, les documents sont versés aux Archives Nationales.



Chambres consulaires

. Les Chambres de Commerce et d'industrie instituées en 1701 et rectifiées en 1891

. Les Chambres des Métiers créées en 1925

. Les Chambres d'Agriculture créées en 1924.